



Service Protection de l'environnement
Tél. : 05 24 73 38 00
Mél : ddpp-env@gironde.gouv.fr

Bruges, le 21 mai 2025

Réf : 2025-02266

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29 avril 2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

MAISON LE STAR VIGNOBLES & CHATEAUX

ZAE de L'Arbalestrier

BP43

33220 PINEUILH

1) Contexte.

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 29 avril 2025 de l'établissement de la société MAISON LE STAR VIGNOBLES & CHATEAUX, implanté ZAE de L'Arbalestrier à PINEUILH (33220).

L'inspection a été annoncée le 9 avril 2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection portait sur les conditions d'exploitation du site vis-à-vis des dispositions de l'arrêté préfectoral 16355/2 du 15 septembre 2011.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAISON LE STAR VIGNOBLES & CHATEAUX
- ZAE de L'Arbalestrier - 33220 PINEUILH
- Siret : 59725050500034
- Code AIOT dans GUN : 0053318281
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MAISON LE STAR VIGNOBLES & CHATEAUX exploitait un établissement de préparation, conditionnement de vins, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 « Préparation, conditionnement de vins » de la nomenclature des installations classées.

L'exploitation de cet établissement est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 16355/2 du 15 septembre 2011

Le site est implanté sur les Parcelles 36, 37, 52, 53, 55, 60, 112 à 120 de la section cadastrale BK et 52 et 54 de la section cadastrale BL et couvre une surface d'environ 1,5 ha.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion de l'établissement
- Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
- Prévention des risques technologiques

2) Constats.

2.1) Introduction.

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2.2) Bilan synthétique des fiches de constats.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 15/09/2011, article 1.5.6.	Demande d'action corrective	2 mois
3	Propreté	Arrêté Préfectoral du 15/09/2011, article 2.3.1.	Demande d'action corrective	2 mois
4	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 15/09/2011, article 4.1.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Installations électriques - mise à la terre.	Arrêté Préfectoral du 15/09/2011, article 7.2.3.	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Consignes de sécurité.	Arrêté Préfectoral du 15/09/2011, article 7.3.1.	Demande d'action corrective	2 mois
9	Définition générale des moyens.	Arrêté Préfectoral du 15/09/2011, article 7.5.1.	Demande d'action corrective	2 mois
10	Entretien des moyens d'intervention.	Arrêté Préfectoral du 15/09/2011, article 7.5.2.	Demande d'action corrective	2 mois
11	Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 15/09/2011, article 7.5.3.	Demande d'action corrective	2 mois
12	Obligations liées à la mise en sécurité	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-75-1.IV.	Demande d'action corrective	2 mois
13	Usage futur	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-46-26	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des installations concernées	Arrêté Préfectoral du 15/09/2011, article 1.2.1.	Sans objet
5	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 15/09/2011, article 4.3.6.	Sans objet
6	Accès et circulation dans l'établissement.	Arrêté Préfectoral du 15/09/2011, article 7.2.1.	Sans objet

2.3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats.

Par courriel du 4 avril 2025, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que le site n'exploitait plus de ligne de conditionnement de vins, ni la cuverie.

Cette cessation d'activité est intervenue en septembre 2023, sans avoir été notifiée au préalable au Préfet de la Gironde.

L'inspection du 29 avril 2025 a permis d'apprécier les conditions d'exploitation du site et notamment l'exercice d'une activité de stockage de matières combustible. Cependant, il s'avère que plus aucune activité relevant d'une rubrique de la nomenclature des installations classées n'est réalisée sur le site et qu'en conséquence l'établissement sort du champ de la législation relative aux ICPE.

Cependant, la procédure de cessation des activités prévue aux articles R. 512-39-25 et suivants et R. 512-75-1 du code de l'environnement reste à mener par l'exploitant.

2.4) Fiches de constats.

N° 1 : Liste des installations concernées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2011, article 1.2.1.			
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations			
Prescription contrôlée :			
Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature des ICPE	Capacité maximale	Classement de l'installation
2251-1	Préparation et conditionnement de vins la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	Produits traités, mis en bouteilles et conditionnés, produits bruts et produits traités filtrés vrac Total : 176 500 hl/an	Autorisation

...			
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts le volume des entrepôts étant inférieur ou égal à 5000 m ³	Bâtiment principal de stockage : 295 tonnes Extension de l'entrepôt pour le stockage de matières sèches : 15 tonnes Entrepôt de stockage de produit finis (en face) : 161 tonnes Total : 471 tonnes	Non classé

Constats :

L'exploitation de l'établissement de préparation, conditionnement de vins, implanté ZAE de L'Arbalestrier à PINEUILH (33220), est autorisée pour une capacité de production de 176500 hl/an (activité 2021 : 68 443 hl (9 125 712 bouteilles 0,75 cl), activité 2022 : 48 044 hl (6 405 810 bouteilles), activité 2023 : 25 733 hl (3 431 068 bouteilles)). Cette activité relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des ICPE.

La société MAISON LE STAR VIGNOBLES & CHATEAUX a pris en charge l'exploitation du site en 2018 ; le récépissé 201800587 du 12 juin 2018 a pris acte du changement d'exploitant.

Depuis septembre 2023, l'activité de préparation, conditionnement de vins de l'établissement a cessé.

Seule une activité de stockage de matières combustibles en entrepôts couverts est exercée sans que la quantité de matières combustibles présente excède 500 tonnes, au titre de la rubrique 1510 « *Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques* » de la nomenclature des ICPE.

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis, le 23 avril 2025, un état des stocks des matières combustibles stockées en entrepôt couvert s'élevant à environ 400 tonnes. En considérant la hauteur au faîte des locaux de stockage, leur volume cumulé représente plus de 50 000 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2011, article 1.5.6.

Thème(s) : Situation administrative, Modifications et cessation d'activité

Prescription contrôlée :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

(...).

Constats :

La société MAISON LE STAR VIGNOBLES & CHATEAUX a cessé définitivement ses activités de préparation, conditionnement de vins au sein de l'établissement depuis septembre 2023 sans avoir procédé à la notification de la date d'arrêt définitif des installations, précisant la liste des terrains concernés et les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Procéder à la notification de la cessation des activités conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2011, article 2.3.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage

Prescription contrôlée :

L'ensemble des installations est maintenu propre et est régulièrement nettoyé, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Constats :

Des déchets légers de matières plastiques ont pu être constatés au sol dans la partie est de l'établissement, à proximité immédiate des bennes de stockages de déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser le retrait et la collecte de ces déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2011, article 4.1.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Prescription contrôlée :

Les installations sont alimentées en eau par le réseau public d'adduction d'eau potable. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Le ratio "consommation en eau / volume de production vinicole" de l'établissement s'établit comme suit :

Consommation d'eau de référence (en m ³)	Production de référence (en hl)	Ratio à ne pas dépasser (litre d'eau par litre de vin produit)
7 500	115 600	0,65

La consommation annuelle d'eau ne doit pas excéder 11400 m³, pour une production annuelle de 176 500 hl, sous réserve que l'installation de traitement des effluents soit à même de traiter l'ensemble des effluents produits.

Tout dépassement du ratio défini ci-dessus ou de la consommation annuelle d'eau devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'exploitant qui sera transmise à l'inspection des installations classées.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis, le 23 avril 2025, ses relevés annuels de la consommation d'eau pour ses différents postes (bâtiment 120, bureaux, cuverie et conditionnement) pour les années 2022 et 2023.

En 2022, le site a consommé 4 893 m³ pour une activité totale de préparation, conditionnement de vins de 48 044 hl, soit un ratio « consommation en eau - activité de préparation et conditionnement de vins » égal à 1,02.

En 2023, le site a consommé 3 462 m³ pour une activité de 25 733 hl, soit un ratio égal à 1,35.

Ces ratios étaient supérieurs au ratio prescrit.

En 2024, la consommation annuelle d'eau ne représente plus que 827 m³ dont 640 m³ pour la cuverie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Communiquer la consommation d'eau du site pour le premier semestre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2011, article 4.3.6.

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires vers une station d'épuration collective, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence	Maximal journalier : 25 m ³	Maximal horaire : 3 m ³	
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Méthode de référence
MEST	1000	25	NF EN 872
DBO ₅	1000	25	NF EN 1899-1
DCO	2500	62,5	NFT 90 101
Azote Kjeldahl	250	6,25	NFT 90 015
Phosphore total	50	1,25	NFT 90 023
Indices phénols	0,3	0,01	XP T 90 109

Constats :

L'exploitant a déclaré les résultats d'autosurveillance de ses eaux résiduaires industrielles rejetées dans le réseau d'assainissement communal, depuis l'application GIDAF, jusqu'en novembre 2024. Aucun rejet d'eaux résiduaires industrielles n'est survenu depuis septembre 2024.

Les résultats d'autosurveillance de janvier 2023 à décembre 2024 ont pu être consultés.

Le débit journalier de rejet est compris entre 3 et 20 m³/j.

La température des eaux résiduaires industrielles est comprise entre 7 et 24,1 °C, inférieure à 30 °C. Le pH des eaux résiduaires industrielles est compris entre 7,53 et 8,1, pour des valeurs limites de 4,5 et 8,5.

La qualité des eaux résiduaires industrielles rejetées respecte les valeurs limites d'émission en concentration et en flux prescrite.

Pour le paramètre MES, leur concentration est comprise entre 8 et 180 mg/l.

Pour le paramètre DBO5, leur concentration est comprise entre 1,5 et 311 mg/l.

Pour le paramètre DCO, leur concentration est comprise entre 40 et 1050 mg/l.

Pour le paramètre NKJ, leur concentration est comprise entre 1,5 et 39 mg/l.

Pour le paramètre Phosphore total, leur concentration est comprise entre 2,33 et 15,2 mg/l.

Pour le paramètre Indice Phénol, leur concentration demeure inférieure à 0,02 mg/l.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accès et circulation dans l'établissement.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2011, article 7.2.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer et atteindre sans difficulté les installations.

Ces installations sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si

le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Constats :

Le site est accessible depuis ses 6 accès sur les rues Eiffel et des Frères Lumières. La voirie interne permet d'accéder aux différentes façades des bâtiments sans pouvoir néanmoins circuler sur l'ensemble du périmètre de l'établissement ; pour cela, la voirie publique doit être empruntée.

Lors de l'inspection, les accès étaient maintenus dégagés.

Le site principal est entièrement clôturé et le second bâtiment a ses portes d'accès fermées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques - mise à la terre.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2011, article 7.2.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

(...).

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 23 avril 2025, les comptes rendus de vérification périodique Q18, établis par la société AQUICONTROLES, le 31 mars 2023 et le 19 décembre 2024.

Celui du 31 mars 2023 conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion (Dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel).

Celui du 19 décembre 2024 conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Toutefois, les conditions de lever des anomalies ne sont pas formalisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre les modalités de suivi de la levée de ces anomalies.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Consignes de sécurité.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2011, article 7.3.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de consignes.

Celles-ci sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et doivent notamment indiquer :

- Les interdictions telles que :
 - L'interdiction de fumer ;
 - L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
 - L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
 - Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

- L'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu) ;
- Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'Article 7.5.3 ;
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 23 avril 2025, les consignes d'exploitation relatives à l'interdiction de fumer, aux conditions de stockage et d'emploi des produits chimiques à la procédure d'alerte des secours.

Par contre, les consignes relatives aux procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides), à la mise en œuvre des dispositifs d'isolement des réseaux de collecte et au confinement sur site des eaux d'extinction incendie restent à formaliser.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Formaliser et transmettre les consignes d'exploitation absentes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Définition générale des moyens.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2011, article 7.5.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de moyens internes de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- D'une détection incendie automatique,
- D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- De robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Les moyens externes à l'établissement de lutte contre l'incendie comprennent :

- De 2 poteaux "incendie" : PI n°16 implanté face au centre de tri postal et PI n°17 implanté à l'entrée de l'établissement ;
- D'une bâche "incendie" de 240 m³ implantée rue André Ampère.

Constats :

Le site est équipé d'un système de détection incendie, d'extincteurs et de robinets incendie armés.

La défense extérieure contre l'incendie est constituée par :

- 2 poteaux incendie publics : le PI n°17 (croisement des rues Eiffel et des Frères Lumières) indisponible (débit faible : 48 m³/h) et le PI n°16 (rue des Frères Lumières, angle sud-ouest du site) disponible (53 m³/h), (données 2025),
- 1 réserve d'eau publique (n°19 : 120 m³), indisponible depuis 2018 (vide fin 2024). Lors de l'inspection, cette réserve incendie contenait de l'eau, pour un volume inconnu en l'absence de tout marquage de niveau et était équipé de deux colonnes d'aspiration terminées par un raccord de 100 mm, dépourvu de bouchon obturateur. Cette réserve incendie devrait présenter un volume d'eau disponible de 240 m³.

Compte tenu des anomalies signalées sur ces points d'eau, la défense du site contre l'incendie n'est pas satisfaisante.

Par ailleurs, le plan d'eau présent au sud-ouest de la ZAE de l'Arbalestrier est référencé sous le point d'eau n°76 et est équipé d'une colonne d'aspiration terminée par deux raccords de 100 mm. Ce point d'eau est distant de 160 mètres de la façade ouest du bâtiment principal et de 50 mètres de la façade ouest du bâtiment de stockage secondaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter les moyens externes à l'établissement de lutte contre l'incendie afin de disposer des ressources en eau dimensionnées aux caractéristiques de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Entretien des moyens d'intervention.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2011, article 7.5.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : Les moyens internes de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 23 avril 2025, les derniers rapports de vérifications concernant : - La détection incendie : Vérification annuelle du 7 mai 2024, par la société SECURITAS TECHNOLOGY - Les robinets incendie armés : Vérification annuelle du 29 novembre 2024, par la société CHUBB : 4 RIA en bon état et 1 non alimenté en eau. Selon l'exploitant, il s'agit du RIA présent dans le bâtiment implanté sur les parcelles 52 et 53 de la section cadastrale BK, au sein duquel l'alimentation en eau avait été coupée suite à une fuite sur le réseau. - Les extincteurs : Vérification annuelle du 29 novembre 2024, par la société CHUBB : 80 extincteurs en bon état, 10 retirés et 1 extincteur susceptible d'être non fonctionnel. - Les exutoires : Vérification annuelle du 28 février 2024, par la société CHUBB : 27 exutoires fonctionnels, 1 exutoire non fonctionnel (vérin hors service) et 1 exutoire fonctionnel avec travaux à prévoir (treuil non fonctionnel à remplacer et à déplacer). Le rapport de vérification pour l'année 2025 mentionne les mêmes anomalies ; l'exploitant indique que des devis sont en cours afin de réaliser les mesures correctives qui s'imposent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre les devis signés avec l'échéancier de réalisation des mesures correctives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Protection des milieux récepteurs.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2011, article 7.5.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie est confiné à l'intérieur du bâtiment de stockage grâce à un muret de parpaing pouvant retenir un volume de 720 m ³ . Ces effluents et eaux d'extinction ainsi confinés lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues à l'Article 4.3.6, soit comme des déchets dans les conditions prévues à l'Article 5.1.4.
Constats : Le bâtiment principal présente à sa base un seuil périphérique d'une hauteur égale à un parpaing, permettant un confinement interne des eaux d'extinction d'un incendie. Les issues sont équipées de barrières amovibles.

En limite sud de l'auvent extérieur de stockage, la voirie présente un seuil surélevé prévenant le déversement des eaux d'extinction vers le fossé présent en limite sud du site.

Par contre, pour le second bâtiment de stockage et les aires extérieures, les conditions de confinement des eaux d'extinction d'un incendie dans les limites de propriété ne sont pas certaines et les consignes relatives à ce confinement ne sont pas formalisées. Depuis les installations de la station d'épuration aujourd'hui désaffectée, l'exploitant dispose de capacités de rétention (cuves aériennes) qui pourraient être mobilisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Prendre les dispositions et formaliser les consignes afférentes au confinement des eaux d'extinction d'un incendie au sein des limites de propriété.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Obligations liées à la mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-75-1.IV.

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

(...).

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

(...).

Constats :

L'exploitant a présenté une facture du 14 janvier 2025 relative à la mise à blanc des installations de la station d'épuration du site.

Dans la cuverie, les trappes des cuves vides sont maintenues ouvertes. Le local dédié précédemment à l'activité de conditionnement de vins est désormais vide ; l'exploitant projette d'y installer les postes de charge des chariots de manutention.

Des produits chimiques, dont des huiles usagées, sont encore présents au sein de l'établissement mais sont stockés sur des capacités de rétention.

Une télésurveillance du site est mise en place. Des barrières physiques interdisent un accès libre à l'intérieur des bâtiments.

Le site ayant encore une activité qui ne relève pas de la législation relative aux ICPE, l'exploitant dispose encore de bennes de déchets pour le carton, les matières plastiques et le verre et procède aux vérifications périodiques du matériel interne de lutte contre l'incendie.

La défense extérieure contre l'incendie doit cependant être complétée compte tenu des caractéristiques du bâtiment principal.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Évacuer tous les lots de déchets même partiels (huiles usagées entre autres).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-46-26

Thème(s) : Risques chroniques, Réhabilitation

Prescription contrôlée :

I.-Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.

(...).

Constats :

Les usages du site en cas de cessation des activités n'ont pas été déterminés par l'arrêté préfectoral 16355/2 du 15 septembre 2011.

À ce jour, l'exploitant n'a pas transmis sa proposition sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour le site à la Communauté de Commune du Pays Foyen et au propriétaire du site, accompagnée du rapport sur la situation environnementale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Procéder à la détermination de l'usage futur du site, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-26 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois